



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 154

ARRÊTÉ

**N° 2012268-0005 du 24 septembre 2012 portant
prescriptions complémentaires relatives à la démarche de maîtrise des risques à la
Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES pour son établissement de Vieux-
Thann
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L .515-8 et R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 5 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les installations de l'établissement POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES à Vieux- Thann ;
- VU** l'étude de dangers du 6 décembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 15 juin 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 05 juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent les installations exploitées par la société POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES, et notamment de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires en vue d'atteindre les objectifs et de protéger les intérêts, que les lois ont en vue, en particulier le code de l'environnement en son article L.511-1 ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la Société POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES qui est implantée sur le territoire de la commune de Vieux-Thann et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 a conduit l'exploitant à identifier plusieurs installations pour lesquelles il propose une démarche d'amélioration de la maîtrise des risques ;

CONSIDERANT les scénarii accidentels positionnés dans des cases de la matrice d'appréciation des risques définie par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 sus-visée ;

CONSIDERANT que plusieurs accidents potentiels sont positionnés sur des cases « NON » de la matrice de criticité dite matrice « MMR » tel que définie par la circulaire du 10 mai 2010 ;

CONSIDERANT plus de 5 accidents potentiels susceptibles de générer des effets létaux hors du périmètre de l'établissement sont positionnés sur des cases « MMR rang 2 » de la matrice de criticité dite matrice « MMR » tel que définie par la circulaire du 10 mai 2010 ;

CONSIDERANT les mesures de maîtrise des risques préventives des événements accidentels redoutés, ainsi que les mesures de mitigation des effets potentiels de ces événements, mises en place par l'exploitant ;

CONSIDERANT les mesures complémentaires de réduction des risques proposées par l'exploitant à l'issue de l'actualisation de son étude de dangers ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

La société POTASSE et PRODUITS CHIMIQUES est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Vieux-Thann.

Article 1 - Organisation des Mesures de Maîtrise des Risques

1.1: Liste de mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de cet arrêté, on considère qu'une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité visée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Dans le cas de chaînes instrumentées de sécurité, la mesure de sécurité couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR sont identifiées à partir des études de dangers. Elles répondent à la définition mentionnée dans le Guide professionnel DT93 de juillet 2011 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI), reconnu par le MEDDTL par décision du 2 août 2011, au titre du cinquième alinéa de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Toute modification notable d'une Mesure de Maîtrise des Risques fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

La liste des MMR telles que définies plus haut est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

1.2: Domaine de fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, pour les Mesures de Maîtrise des Risques concernées, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Des dispositifs d'alarme sont installés pour alerter l'exploitant lorsque les paramètres sortent des plages de fonctionnement sûr.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées mises en œuvre sont indépendantes des systèmes de conduite des installations. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires spécifiques.

Les systèmes instrumentés de sécurité sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas particulier dûment justifié.

1.3: Conception des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

Les Mesures de Maîtrise des Risques de type barrières techniques de sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées par l'expérience ou ayant fait l'objet le cas échéant de tests de validation. Ces caractéristiques doivent être évaluées lors de leur conception ou le cas échéant lors de l'établissement d'un état initial tel qu'exigé par l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable doit être connu de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Toute défaillance des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées, doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Les Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

1.4: Système de conduite des installations

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

1.5: Gestion des incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les de Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les incidents (dysfonctionnements, défaillances) concernant les Mesures de Maîtrise des Risques techniques sont enregistrés et analysés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après :

- Signalement / enregistrement de l'incident ;
- Analyse de l'incident ;
- Définition et mise en œuvre dans les meilleurs délais d'actions correctives et si nécessaire de mesures compensatoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

1.6: Evaluation et maintien des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

Les paramètres relatifs aux performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques font l'objet d'une évaluation préalable.

Des procédures de tests / vérifications périodiques sont mises en œuvre pour assurer le maintien dans le temps des performances des Mesures de Maîtrise des Risques techniques.

L'exploitant définit dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) toutes les dispositions applicables aux Mesures de Maîtrise des Risques techniques, encadrant le respect de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- Vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- Vérifier leur efficacité ;
- Les tester ;
- Les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de fiabilité ou de confiance retenu . Ces opérations de maintenance et de test sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une Mesure de Maîtrise des Risques technique, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant tout ou partie d'une Mesure de Maîtrise des Risques instrumentée est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans la révision quinquennale de son étude de dangers une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers précédente.

Dans un **déla** de 6 mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la liste des MMR définies à l'article 1.1.

La procédure rattachée au SGS décrivant la méthodologie mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les MMR instrumentés, devra être réalisée avant le 31 décembre 2014 pour les MMR instrumentées mises en service avant le 1^{er} janvier 2011, et au plus tard douze mois après leur mise en service pour celles mises en service après le 1^{er} janvier 2011.

1.7: Niveau de fiabilité des Mesures de Maîtrise des Risques techniques

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des Mesures de Maîtrise des Risques techniques décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments démonstratifs attestant du niveau de fiabilité. Ces éléments comportent d'une part les résultats de l'évaluation initiale des performances, et d'autre part les résultats des tests / vérifications périodiques.

L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de fiabilité de la Mesure de Maîtrise des Risques technique, tel que retenu dans l'étude de dangers, doit, être établie.

1.8: Alimentation électrique des Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées.

Les composants des Mesures de Maîtrise des Risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les systèmes de transmission du signal associés aux Mesures de Maîtrise des Risques instrumentées sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas contraire dûment justifié.

Article 2 - Mesures complémentaires de réduction des risques

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques suivantes, dans le délai figurant dans le tableau ci-dessous:

Etude	MMR	Intitulé	Déla
1	1.1	Chaîne de sectionnement sur la ligne vers TIC	01/01/2015
1	1.2	Chaînes de sectionnement sur les lignes de distribution de chlore gaz (TIC, CSF, HCl, BO)	01/01/2015
1	1.3	Système de gestion des sécurités dans le secteur chlore liquide / HCl / Javel	01/01/2013
1	1.4	Hygromètre sur le circuit chlore de l'atelier chlore liquide	01/01/2015
1	1.5	Analyseur H2 entrée atelier chlore liquide	01/01/2015
2	2.1	Locaux confinés de l'atelier chlore liquide	01/01/2015
2	2.2	Système de gestion des sécurités dans le secteur chlore liquide / HCl / Javel	Idem 1.3
2	2.3	Vanne d'entrée des confinements sur la tour	01/01/2015

2	2.4	Vanne de bypass vers les ventilateurs	01/01/2015
2	2.5	Remplissage automatisé de la cuve de soude 23%	01/01/2013
2	2.6	Secours sur le remplissage automatisé de la cuve de soude 23%	01/01/2013
2	2.7	Hygromètre sur le circuit chlore de l'atelier chlore liquide	Idem 1.4
2	2.8	Analyseur H2 entrée atelier chlore liquide	Idem 1.5
3	3.1	Système de gestion des sécurités dans le secteur chlore liquide / HCl / Javel	Idem 1.3
3	3.2	Vanne d'entrée des confinements sur la tour	Idem 2.3
3	3.3	Vanne de bypass vers les ventilateurs	Idem 2.4
3	3.4	Remplissage automatisé de la cuve de soude 23%	Idem 2.5
3	3.5	Secours sur le remplissage automatisé de la cuve de soude 23%	Idem 2.6
3	3.6	Hygromètre sur le circuit chlore de l'atelier chlore liquide	Idem 1.4
4	4.1	Chaîne de sectionnement du chlore gaz à l'aspiration des compresseurs	01/01/2013
4	4.2	Système de gestion des sécurités dans le secteur chlore liquide / HCl / Javel	Idem 1.3
4	4.3	Chaîne de sectionnement du chlore gaz au refoulement des compresseurs	01/01/2015
4	4.4	Liaison entre les chaînes de sectionnement refoulement et aspiration des compresseurs	01/01/2015
4	4.5	Chaîne de sectionnement du chlore gaz sur les lignes inter-étages des compresseurs	01/01/2015
4	4.6	Chaînes de sectionnement amont et aval des compresseurs sur tempo	01/01/2015
4	4.7	Hygromètre sur le circuit chlore de l'atelier chlore liquide	Idem 1.4
4	4.8	TSH refoulement des compresseurs	01/01/2013
4	4.9	TSL lignes inter-étages des compresseurs	01/01/2013
4	4.10	TSL refoulement des compresseurs	01/01/2013
4	4.11	TSH lignes inter-étages des compresseurs	01/01/2013
4	4.12	TSH sortie débromation	Idem 4.8
5	5.1	Système de gestion des sécurités dans le secteur chlore liquide / HCl / Javel	Idem 1.3
7	7.1	Chaîne de sectionnement des transferts de brome	01/01/2016
7	7.2	Chaîne d'arrosage à l'eau de la rétention du bâtiment	01/01/2016
8	8.1	Fosse enterrée de rétention sous le poste de dépotage	01/01/2016
8	8.2	Première chaîne de sécurité	01/01/2016

8	8.3	Deuxième chaîne de sécurité	01/01/2016
9	9.1	1ère chaîne de sécurité	01/01/2016
9	9.2	2ème chaîne de sécurité	01/01/2016
10	10.1	Ajout de la première chaîne de sécurité	01/01/2016
10	10.2	Ajout d'une deuxième chaîne de sécurité	01/01/2016
11	11.1	Bâtiments 173B (fours), local des jaugeurs, bâtiments 194A, 195 et 173A	01/01/2016
11	11.2	Lignes de distribution de brome depuis le dépotage jusqu'aux stockages	01/01/2016
11	11.3	Ligne de transfert depuis le stockage 2x50 m3 jusqu'au collecteur	01/01/2016
11	11.4	Ligne d'alimentation des jaugeurs solides et liquides	01/01/2016
11	11.5	Ligne de vidange des jaugeurs solides et liquides dans la cuve 29 m3	01/01/2016
11	11.6	Ligne d'alimentation du relais pilote depuis le jaugeur liquide L2	Idem 11.1
12	12.1	PAH sur le circuit d'aspiration de la cuve 40 m3	01/01/2016
12	12.2	Détection SO2 sur les cuves de bromures résiduaire	01/01/2016
13	13.1	Chaîne de sectionnement des transferts de brome	01/01/2016
13	13.2	Chaîne d'arrosage à l'eau de la rétention du bâtiment	01/01/2016
15	15.1	Système de gestion des sécurités dans le secteur chlore liquide / HCl / Javel	Idem 1.3
15	15.2	Arrêt automatique des fours	01/01/2013
15	15.3	Arrêt automatique des fours	01/01/2013
15	15.4	Arrêt du transfert d'acide chlorhydrique 35%	01/01/2013
15	15.5	Arrêt du dépotage d'acide chlorhydrique 35%	01/01/2013
15	15.6	Δ PH bornes du pot pare-flamme hydrogène	01/01/2013
15	15.7	Tour d'abattage des vapeurs d'HCl	01/01/2013
16	16.1	Chaîne de sécurité concernant l'HBr anhydre liquéfié	01/01/2016
16	16.2	Chaîne de sécurité concernant l'HBr aqueux	01/01/2016
16	16.3	Ligne d'HBr aqueux	01/01/2016
16	16.4	Réseau HBr aqueux	01/01/2016
16	16.5	Cuve de stockage d'HBr aqueux	01/01/2016
18	18.1	Détection Na2S en sortie du traitement des eaux mercurielles	01/01/2015
18	18.2	PAH réseau dégazage H2S	01/01/2015
18	18.3	TAL cuve absorption H2S	01/01/2015
18	18.4	Arrosage NaOH en tête de colonne H2S	01/01/2015
18	18.5	LAH fosse de rétention	01/01/2015
19	19.1	Troisième relais de production	01/01/2013

19	19.2	Système de gestion des sécurités dans le secteur chlore liquide / HCl / Javel	Idem 1.3
19	19.3	Basculement sur tour de sécurité chlore	01/01/2013
19	19.4	Vanne de régulation de température du circuit de soude	01/01/2013
19	19.5	FSL circuit de soude	01/01/2013
19	19.6	TSH circuit de soude	01/01/2013
19	19.7	Rh-mètres cuves relais	01/01/2013
19	19.8	Mise en service du second ventilateur	01/01/2013
22	22.1	Détection ATEX dans la fosse de rétention du stockage FC	01/01/2016
23	23.1	Câblage des sondes de fréquence de rotation	01/01/2016
23	23.2	Câblage des sondes de températures	01/01/2016
23	23.3	Câblage des sondes de pression	01/01/2016
23	23.4	Câblage des sondes de températures	01/01/2016
26	26.1	Citerne de peroxyde d'hydrogène	01/01/2016
26	26.2	Cuve 25 m3 de peroxyde d'hydrogène	01/01/2016

Pour les phénomènes dangereux listés à l'annexe 1 (Phénomènes dangereux « MMR NON » et phénomènes dangereux classés en « MMR rang 2 » retenus pour le comptage), la société PPC doit proposer dans le délai de 6 mois des mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON » du sous paragraphe 2.1.4 de la circulaire du 10 mai 2010 sus-visée.

Article 3 - Réduction des Risques

L'exploitant étudiera les mesures de réduction des risques permettant de réduire la criticité des scénarii accidentels figurant dans les cases « NON » de la matrice de criticité dite « MMR » jointe à la dernière transmission de l'étude de dangers en date du 6 décembre 2011.

L'exploitant étudiera et proposera des solutions techniques permettant de réduire la criticité :

- des fuites de chlore susceptibles de survenir au niveau des compresseurs chlore,
- des ruptures de la ligne d'alimentation de l'atelier TiC de Millenium,
- des fuites de brome sur réseau externe de distribution,

L'exploitant remettra à l'Inspection des installations classées des propositions techniques assorties d'un échéancier de réalisation pour le 31 octobre 2012 concernant les accidents classés en cases « NON ».

L'exploitant étudiera les mesures de réduction des risques permettant de réduire la criticité des scénarii accidentels figurant dans les cases « MMR rang 2 » de la matrice de criticité dite « MMR » jointe à la dernière transmission de l'étude de dangers en date du 6 décembre 2011. L'exploitant remettra à l'Inspection des installations classées des propositions techniques assorties d'un échéancier de réalisation pour le 31 décembre 2012, le nombre d'accidents classés en cases « MMR rang 2 » ne pourra pas excéder 5 accidents après mise en œuvre de l'ensemble des mesures de maîtrises des risques.

Article 4 - Révision de l'étude de dangers

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers en date du 6 décembre 2011, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 6 décembre 2016.

L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 1 sera également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8. Exécution

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Thann et de Vieux-Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Thann et de Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Thann et de Vieux-Thann et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 24 septembre 2012

Le Préfet,

Signé Alain PERRET

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif

Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.